

Réf. : CDG-INFO2021-5/CDE

*Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
 Isabelle JONVILLE, Frédéric MONFORT et Valérie DOCEUL (paie)
 ☎ : 03.59.56.88.48/58 (Développement des carrières)
 ☎ : 03.59.56.88.56 (paie)*

Date : le 9 avril 2021

REVALORISATION INDICIAIRE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021 : L'AJOUT DE POINTS D'INDICE MAJORE A CERTAIN·ES AGENT·ES DE CATEGORIE C

REFERENCE JURIDIQUE

- Décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé (JO du 09/04/2021).

PJ : Pour télécharger l'arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière à compter du 01/04/2021 au format WORD : cliquer sur ce lien (pas obligatoire à prendre)

La revalorisation du SMIC de 0,99% depuis le 1^{er} janvier 2021 a entraîné des rémunérations brutes inférieures au SMIC pour certain·es agent·es de catégorie C et le versement d'une indemnité différentielle pour compenser cette augmentation.

Afin de tenir compte de cette revalorisation, les nouvelles dispositions attribuent à compter du 1^{er} avril 2021 des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 354 à 361.

Cet ajout de points d'indice majoré intervient de la façon suivante :

- 2 points supplémentaires d'indice majoré pour les indices bruts 354 à 358,
- 1 point supplémentaire d'indice majoré pour les indices bruts 359 à 361.

La correspondance entre les indices bruts et majorés est établie comme suit :

INDICES BRUTS (PAS DE CHANGEMENT)	INDICES MAJORES (AVANT LE 01/04/2021)	INDICES MAJORES (A COMPTER DU 01/04/2021)
I.B. 354	I.M. 330	I.M. 332 (+2 points)
I.B. 355	I.M. 331	I.M. 333 (+2 points)
I.B. 356	I.M. 332	I.M. 334 (+2 points)
I.B. 357	I.M. 332	I.M. 334 (+2 points)
I.B. 358	I.M. 333	I.M. 335 (+2 points)
I.B. 359	I.M. 334	I.M. 335 (+1 point)
I.B. 360	I.M. 335	I.M. 336 (+1 point)
I.B. 361	I.M. 335	I.M. 336 (+1 point)

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-406 du 08/04/2021.

⇒ Article 1^{er} + annexe « barème A » du décret n° 82-1105 du 23/12/1982.

La revalorisation indiciaire n'ayant pas d'incidence sur les indices bruts affectés aux échelons des grades de catégorie C, elle sera automatique au 1^{er} avril 2021 y compris pour les agent·es contractuel·es rémunéré·es sur un indice brut de la fonction publique compris entre l'I.B. 354 et l'I.B. 361.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté portant revalorisation indiciaire au 1^{er} avril 2021 pour les agent·es concerné·es.



**ECHELONS ET GRADES BENEFICIAINT D'UN AJOUT DE POINTS D'INDICE MAJORE
AU 1^{ER} AVRIL 2021**

GRADES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	INDICES BRUTS (INCHANGES)	INDICES MAJORES AVANT LE 01/04/2021 → A COMPTER DU 01/04/2021
Grades relevant de l'échelle C1		
✓ Adjoint·e administratif·ve		
✓ Adjoint·e technique		
✓ Adjoint·e du patrimoine		
✓ Adjoint·e d'animation		
✓ Opérateur·trice des A.P.S.		
✓ Agent·e social·e		
1 ^{er} échelon	I.B. 354	I.M. 330 → I.M. 332 (+ 2 points)
2 ^{ème} échelon	I.B. 355	I.M. 331 → I.M. 333 (+ 2 points)
3 ^{ème} échelon	I.B. 356	I.M. 332 → I.M. 334 (+ 2 points)
4 ^{ème} échelon	I.B. 358	I.M. 333 → I.M. 335 (+ 2 points)
5 ^{ème} échelon	I.B. 361	I.M. 335 → I.M. 336 (+ 1 point)
Grades relevant de l'échelle C2		
✓ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2 ^{ème} classe		
✓ Adjoint·e technique principal·e de 2 ^{ème} classe		
✓ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2 ^{ème} classe		
✓ Adjoint·e d'animation principal·e de 2 ^{ème} classe		
✓ Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e		
✓ Agent·e social·e principal·e de 2 ^{ème} classe		
✓ Agent·e spécialisé·e principal·e de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles		
✓ Auxiliaire de puéricultrice principal·e de 2 ^{ème} classe		
✓ Auxiliaire de soins principal·e de 2 ^{ème} classe		
✓ Garde champêtre chef·fe		
✓ Gardien·ne-brigadièr·e de police municipale		
1 ^{er} échelon	I.B. 356	I.M. 332 → I.M. 334 (+ 2 points)
2 ^{ème} échelon	I.B. 359	I.M. 334 → I.M. 335 (+ 1 point)
Echelonement indiciaire spécifique		
✓ Agent·e de maîtrise		
1 ^{er} échelon	I.B. 360	I.M. 335 → I.M. 336 (+ 1 point)

Les échelles de rémunération de catégorie C ainsi que les fiches « carrières » de cadres d'emplois de catégorie C ont été mises à jour sur le site Internet du CDG59 dans la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières ».



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

**ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
LE 1ER AVRIL 2021 DE CERTAIN·ES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C
(5 premiers échelons de l'Echelle C1 - 2 premiers échelons de l'Echelle C2 -
1^{er} échelon du grade d'agent·e de maîtrise)
PAS OBLIGATOIRE**

Le·la Maire (Président·e) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

(Pour les agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1 et C2) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1 et C2) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(A l'exception des agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des ;

Vu le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé,

Considérant que M/MME est (préciser le grade) au ème échelon, I.B. (I.M.), relevant de l'échelle de rémunération C1 (ou C2 ou échelonnement indiciaire spécifique des agent·es de maîtrise) depuis le avec un reliquat d'ancienneté de;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M/MME à compter du 1^{er} avril 2021,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} avril 2021, M/MME est reclassé·e au ème échelon (I.B. - I.M.) du grade de avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M/MME reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au·à la comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :
(date et signature)